

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1307496

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Mathieu Boidé  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Lille,

Mme Caroline Regnier  
Rapporteur public

---

(5<sup>e</sup> chambre)

Audience du 19 novembre 2015  
Lecture du 3 décembre 2015

---

37-05-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 décembre 2013, M. [REDACTED], représenté par Me Benoît David, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 mai 2013 par laquelle le directeur du centre de détention de Bapaume a procédé à la retenue partielle d'une correspondance lui ayant été adressée par l'Observatoire international des prisons ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens de l'instance, ainsi qu'une somme de 2 500 euros à verser à son conseil sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle ne mentionne pas la mise en œuvre des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle a été édictée alors que le principe du contradictoire n'a pas été respecté, en méconnaissance tant du principe général du droit de l'Union européenne que des articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- les délais de notification prévus à l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale n'ont pas été respectés ;
- la décision en litige est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de qualification juridique des faits et d'une erreur d'appréciation ;

- elle méconnaît les stipulations des articles 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2015, la garde des Sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. (...) n'est fondé.

Par ordonnance du 7 janvier 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 12 février 2015.

Par décision du 28 octobre 2013, M. (...) a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boidé, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Regnier, rapporteur public.

1. Considérant que M. (...) alors détenu au centre de détention de Bapaume, a fait l'objet le 22 mai 2013 d'une décision par laquelle le directeur de cet établissement a procédé à la retenue partielle d'un courrier qui lui avait été adressé par l'Observatoire international des prisons, au motif que le caractère collectif de la distribution de ce questionnaire relatif à la pratique des fouilles au centre de détention de Bapaume pouvait s'apparenter à une action collective susceptible de provoquer un trouble au bon ordre de l'établissement ; que, par la présente requête, M. (...) demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet*

*effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) » ;*

3. Considérant que sous réserve des secrets protégés par la loi, la décision par laquelle un chef d'établissement pénitentiaire procède à une saisie de correspondance restreint l'exercice d'une liberté publique et doit par conséquent, en application des dispositions précitées, être motivée et être précédée d'une procédure contradictoire mettant l'intéressé à même de présenter utilement ses observations sur la mesure défavorable envisagée à son encontre ; que les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 impliquent que l'intéressé ait été averti de la mesure que l'administration envisage de prendre, des motifs sur lesquels elle se fonde, et qu'il bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur du centre de détention de Bapaume a, le 26 mars 2013, informé M. ( ) de son intention de procéder à la saisie d'un courrier qu'il avait reçu au motif que ce courrier contenait des « éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'établissement » et l'a invité à présenter ses observations avant le 10 avril 2013 ; que le requérant soutient qu'il n'a été informé ni de l'identité de l'expéditeur de la correspondance en cause, ni de l'objet et du contenu de cette correspondance avant l'audience qui s'est tenue le 22 mai 2013, peu avant la notification de la décision litigieuse intervenue le même jour ; que, contrairement à ce qu'elle fait valoir, l'administration pénitentiaire n'apporte aucun élément de nature à établir que le requérant aurait effectivement été informé, avant le 22 mai 2013, de l'objet et du contenu de la correspondance qu'elle envisageait de retenir ; qu'ainsi, il ressort des circonstances particulières de l'espèce que M. ( ) a été effectivement privé de la garantie attachée au respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée ; que, par suite, il est fondé à soutenir que la décision attaquée a été édictée à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 22 mai 2013 procédant à la saisie de correspondances de M. ( ) doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que M. ( ) a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 850 euros à verser à Me David, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens, M. ( ) , admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, ayant notamment été dispensé à ce titre de la

contribution pour l'aide juridique ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 22 mai 2013 par laquelle le directeur du centre de détention de Bapaume a retenu un courrier adressé à M. ( ) est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Benoît David la somme de huit cent cinquante euros (850 euros) en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, sous réserve de son renoncement à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [ ] et à la garde des Sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera transmise, pour information, au directeur du centre de détention de Bapaume.

Délibéré après l'audience publique du 19 novembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,  
M. Mathieu Heintz, conseiller,  
M. Mathieu Boidé, conseiller,

Lu en audience publique le 3 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :

Signé :

M. Boidé

C. Vrignon

Le greffier,

Signé :

F. Leleu

La République mande et ordonne à la garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement

Pour expédition conforme  
Le greffier,